

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Fiabilisation des espaces d'entraînement et de compétitions pour le ski alpin sur le territoire des communes de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA et BOLQUERE (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015-001596,
- Fiabilisation des espaces d'entraînement et de compétitions pour le ski alpin sur le territoire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA et BOLQUERE (66) déposé par le SIVU Font-Romeu-Pyrénées 2000,
- reçu le 02/06/2015 et considéré complet le 09/06/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/06/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif pyrénéen du 12/06/2015 ;

Considérant que le projet consiste à la mise en place d'installations d'enneigement artificiel destinées à la fiabilisation des espaces d'entraînements et de compétitions pour les disciplines de ski alpin ;

Considérant que l'installation est destinée à l'enneigement de deux pistes existantes : la piste de compétition située au lieu dit « Co! Rouge » sur le territoire des communes de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA et BOLQUERE et la piste de la Combe du Stade de Slalom au lieu dit « La Calme » sur le territoire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLA-VIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 43°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact les installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares et à examen au cas par cas les installations permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares ;

Considérant que la superficie des deux pistes dont l'enneigement doit être sécurisé est estimée à environ 8 hectares ;

Considérant que le fait que ces pistes soient, en général, déjà naturellement enneigées en période hivernale est sans influence sur le seuil figurant dans la rubrique 43°b) qui vise les installations d'enneigement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation d'enneigement destiné à la fiabilisation des espaces d'entraînement et de compétitions pour le ski alpin sur le territoire de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA (66) objet de la demande n°2015-001596 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **02 JUL. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation **L'Adjoint au chef  
du Service Aménagement**

**Frédéric DENTAND**  
Voies et délais de recours

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1